



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

## COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

**Arrêté Municipal n°DG-2022-06-12-04**

**Objet : Arrêté portant affectation de la salle du conseil municipal sis 253 Rue de la République, 31290, Villefranche de Lauragais, à la célébration des mariages**

**Le Maire de Villefranche de Lauragais,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-30-1,

**Vu** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 portant modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle,

**Vu** la demande de changement de lieu de célébration des mariages en date du 30 novembre 2022,

**Vu** l'avis favorable du Procureur de la République quant au changement de lieu de célébration des mariages, en date du 2 décembre 2022,

**Considérant** que le foyer rural, ancienne salle de célébration des mariages, ne permet plus des conditions satisfaisantes de célébration des mariages,

**Considérant** que la salle du conseil municipal dite de « l'ancien tribunal », sis 253 Rue de la République, 31290, Villefranche de Lauragais, remplit toutes les conditions nécessaires à la célébration des mariages dans le respect de la réglementation en vigueur,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Madame Valérie Grafeuille Roudet, Maire, décide que la salle du conseil municipal, sis 253 Rue de la République, 31290, Villefranche de Lauragais, est affectée à la célébration des mariages.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 6 décembre 2022

**Le Maire,  
Valérie Grafeuille Roudet**



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :  
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.  
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.